



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

59 N° 10 1932

Une consultation de théologiens sur le
problème de la moralité de la guerre

Paul GOREUX

p. 893 - 905

<https://www.nrt.be/es/articulos/une-consultation-de-theologiens-sur-le-probleme-de-la-moralite-de-la-guerre-3429>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Une consultation de théologiens sur le problème de la moralité de la guerre

Voici trois ans que des théologiens de différentes nations se réunissent périodiquement à Fribourg en Suisse pour s'entendre sur le grave et si actuel problème de la guerre. Ces réunions, présidées par l'évêque du diocèse et fort encouragées par l'autorité supérieure, gardent sans doute un caractère privé. Il ne s'agit aucunement de décréter quoi que ce soit mais de répondre en experts à une consultation.

Nos lecteurs comprendront, sans qu'on ait à y insister, l'importance de semblables pourparlers et l'intérêt qui s'attache à leurs résultats.

Le 19 octobre 1931, les théologiens consultés jugèrent les travaux préparatoires suffisants pour publier une première conclusion : elle porte sur la position doctrinale du problème. Les « documents » de la « Vie intellectuelle » de février 1932 l'ont reproduite en l'accompagnant d'un dossier explicatif dû aux Pères Delos, O. P. et Valensin, S. I. (1).

Sans s'attarder à l'historique de la question, cette consultation la prend au vif dans son aspect actuel.

C'est gagner du temps et à bon droit. La doctrine catholique sur le droit de guerre est ferme dans la tradition et cette tradition a été amplement étudiée. Citons quelques ouvrages fondamentaux : d'abord celui d'un initiateur, M. Alfred Vanderpol, « *La tradition scolastique du droit de guerre* » (2), celui de

(1) Voici les noms des signataires de la consultation :

MM. CHARRIÈRE, professeur de théologie morale au séminaire épiscopal de Fribourg en Suisse; DELOS, O. P., professeur de droit international à l'université catholique de Lille; MAYER, professeur de théologie morale à la faculté de théologie de Paderborn; NOPPEL, S. I., rédacteur aux « *Stimmen der Zeit* », à Munich; KELLER, professeur de théologie morale à l'université de Fribourg en Brisgau; SOLAGES (DE), professeur de théologie et Recteur de l'Institut catholique de Toulouse; STRATMANN, O. P., vice-président de l'Union catholique allemande pour la paix, à Berlin; VALENSIN (Alb.) S. I., professeur de théologie jadis à l'Institut catholique de Lyon.

(2) Paris, Pedone.

Mgr Batiffol en collaboration avec P. Monceaux, Em. Chenon, A. Vanderpol, L. Rolland, Fred. Duval, A. Tanquerey et intitulé « *L'Eglise et le droit de guerre* » (1), l'ouvrage du P. Chossat, « *La guerre et la paix d'après le droit naturel chrétien* » (2), les études nombreuses du P. Yves de la Brière, son article « *Paix et guerre* » dans le Dictionnaire apologétique de la foi catholique, son livre « *Église et Paix* » (3) enfin son remarquable ouvrage, « *La Communauté des Puissances* » (4).

Les historiens et moralistes sont tous d'accord avec Paul Monceaux pour découvrir dans l'œuvre de saint Augustin le premier exposé doctrinal du problème. Nous parlons des sources chrétiennes, cela va sans dire, car il s'agit essentiellement ici de droit naturel et, sur plus d'un point, saint Augustin répétera Cicéron qui définit la juste guerre au III^e livre de *la République*. Le XIX^e livre de la « *Cité de Dieu* », est consacré principalement à la guerre ; on en complètera utilement les données par diverses lettres, la lettre 5 à Marcellinus, les lettres 182 et 205 à Bonifacius.... Transmis par les anciens canonistes, par Gratien au premier plan, les principes augustinien seront méthodiquement repris par saint Thomas dans la II^a II^{ae}, q. 40 et recevront une consécration définitive et des développements magistraux dans l'œuvre des deux plus grands théologiens du XVI^e siècle, dans le « *De iure belli* » de Vitoria et le « *De bello* » de Suarez.

A part quelques points d'importance secondaire pour le fond du sujet, comme celui de savoir si la justice vindicative est pleinement satisfaite par les restitutions, réparations et garanties nécessaires ou si le vainqueur peut en sus y ajouter des sanctions collectives ou individuelles positives, poussées par exemple jusqu'aux extrémités d'une guerre à outrance, en quoi Suarez et Lessius opinaient pour la bienveillance ; à part l'hypothèse d'une guerre objectivement juste des deux côtés à la

(1) Paris, Bloud et Gay, 1920.

(2) Paris, Bloud et Gay, 1918.

(3) Paris, Flammarion, 1932.

(4) Paris, Beauchesne, 1932.

fois, opinion isolée de Tanner et Molina, la tradition, nous l'avons dit, est unanime. Nous pouvons la résumer comme suit. La guerre est un mal (a peste, fame, et bello...), mais, dans certains cas, elle peut être un mal nécessaire, à condition bien entendu qu'elle soit juste. Elle le sera chaque fois qu'il y aura violation grave, obstinée et certaine d'un droit authentique et que les autres moyens de rétablir l'ordre apparaîtront inefficaces.

La guerre se justifie donc comme instrument de la justice vindicative, jamais comme instrument de domination, ou simplement de vengeance au sens péjoratif. En d'autres termes, la guerre défensive est seule légitimée, que ce soit l'injuste agresseur du droit qui déclare les hostilités ou la victime.

La guerre n'aura d'autre fin que la réparation adéquate du tort, la restauration du droit et l'établissement de garanties. Comme il s'agit de justice, le châtement devra garder les proportions.

Quant à la conduite des opérations, le belligérant n'a pas, tant s'en faut, tous les droits. Il devra respecter les populations civiles, s'abstenir de fraudes, parjures, engins inutilement meurtriers, dévastations superflues aux exigences stratégiques, etc... Remarquons en passant que l'évolution du droit international s'opère dans le sens de restrictions de plus en plus strictes, tout en augmentant sans cesse les applications.

Tels sont, en court, les principes normatifs, toujours les mêmes, du droit de guerre. Aux moralistes de les confronter avec les situations mouvantes de l'histoire et de définir les conditions nouvelles de licéité.

Ici commencent les difficultés car les changements peuvent être à la fois précipités et profonds.

Qui ne voit immédiatement que c'est le cas de notre époque ?

Autrefois, faute d'organisation judiciaire internationale, chaque État en était forcément réduit au rôle de juge dans sa propre cause et d'exécuteur de ses verdicts. C'était une lacune mais, semblait-il, inévitable sous peine de rendre vain l'exercice du droit. Vienne une organisation juridique de la société des nations, se substituant à la justice privée — grand

progrès assurément — la question change d'aspect et considérablement. A tout le moins, l'état lésé cesse d'être juge et sa souveraineté, moins que jamais, n'apparaît plus comme inconditionnée.

Ce n'est pas tout : cette organisation ne se présente pas seulement comme avantageuse, elle s'impose comme nécessaire.

De tout temps sans doute, puisque c'est une propriété de nature, la sociabilité a caractérisé les nations comme les individus. La différence entre le passé et le présent c'est qu'autrefois cette caractéristique foncière était plus en tendance qu'en actuation, alors qu'aujourd'hui, le réseau des relations internationales s'étant à la fois tendu et resserré, la sociabilité conditionne de plus en plus rigoureusement la vie des peuples. L'interdépendance financière, économique et culturelle s'accroît au point que le gâchis comme la prospérité d'une nation, surtout si elle est un peu considérable, ne peut manquer d'avoir sa répercussion sur toutes les autres. Aucun peuple, un peu civilisé, qui puisse aujourd'hui, sous peine de périliter, se retrancher du concert des nations. Cette compénétration mutuelle touche profondément jusqu'aux mœurs et aux mentalités. Elle tend à uniformiser les modes comme les littératures et tel jouet inventé aux Philippines fait rage trois mois plus tard dans l'univers entier. Aussi bien, trêve de détails, personne ne songe à minimiser la caractéristique la plus dynamique et peut-être la plus significative de notre époque.

On comprend dès lors qu'un organisme international s'impose pour démêler tout cet enchevêtrement et « composer » toutes ces forces, mais combien plus encore pour « pacifier » toutes ces rencontres. Car il va de soi que, plus les contacts sont fréquents, plus les frictions le sont aussi. Si les solutions pacifiques ne parviennent pas à prévaloir, nulle époque ne sera plus fertile en combats que la nôtre. Nonobstant tout le contrepois de l'esprit démocratique, la guerre sévira à l'état endémique, comme la peste autrefois. Et quelle guerre!

Ici encore le problème a transformé ses données, au point qu'on se demande s'il s'agit encore du même objet. Ce n'est plus le duel entre deux armées, souvent des armées de métiers, dans

des plaines bien localisées, c'est l'extermination de peuples entiers par les engins les plus meurtriers, ceux de la bactériologie y compris et des gaz asphyxiants (1), c'est le combat dans les airs, sur terre et sous terre, sur les mers et sous les mers, combats aux enchaînements imprévisibles, peut-être mondiaux, car on sait aujourd'hui avec qui on commence la guerre, on ignore avec qui on la finira : les intérêts, nous l'avons dit, sont si mêlés. Et tant de catastrophes pour aboutir à quoi ? A la ruine à peu près équivalente du vainqueur et du vaincu, ruine matérielle, ruine morale. Est-il exagéré de dire que pareilles guerres finiraient par intéresser l'existence même de l'humanité ? Et nous n'avons rien dit de ce qu'elles font de la paix ! Or, si elles restent une procédure sociale normale, il va de soi que l'adage, connu mieux qu'aucune autre leçon par tous nos élèves d'humanité, oh ! ironie, garde tout son prestige : « si vis pacem, para bellum ». Mais alors, c'est un autre écrasement des nations qui commence, moins violent, moins rapide mais peut-être pas beaucoup moins efficace : 15 à 20 milliards par an pour la France seule... Essaie-t-on d'alléger le budget, il n'est plus suffisant : car ce n'est pas assez d'être fort, fait justement remarquer l'auteur d'un article excellent sur « les deux façons d'aimer la paix », (2) il faut être le plus fort, faute de quoi les plus lourds sacrifices deviennent inutiles. Et nous voilà dans l'impasse : budgets suffisants et c'est l'épuisement des nations, budgets énormes mais insuffisants et c'est l'insécurité certaine.

On le voit, l'objet du débat, la guerre, a changé de signification.

Ceci dit, nous livrons au lecteur la consultation des théologiens de Fribourg.

(1) Il ne viendra en esprit à personne de nous objecter les conclusions de Lausanne, la proscription de la guerre aérienne et bactériologique, la limitation du calibre des canons, etc... Une fois la guerre déclarée, ne serait-il plus vrai que « nécessité fait loi » ? Rappelons-nous les conventions de La Haye et leur sort pendant la dernière guerre.

L'intérêt de Lausanne est d'être une étape... non pas un terme !

(2) « La vie intellectuelle » « Les documents » fév. 1932.

LE PROBLÈME DE LA MORALITÉ DE LA GUERRE

OBJET PRÉCIS DE LA CONSULTATION. — Pour résoudre exactement le problème de la moralité de la guerre, il importe de tenir compte des faits et des principes. C'est un fait que se développent de toutes parts les relations internationales. C'est un principe que la sociabilité doit être considérée comme une propriété de nature et une condition d'existence de tout Etat. L'évidence de ces choses éclate de jour en jour davantage. Il n'y a plus aucun Etat — du moins parmi ceux qui sont arrivés à la civilisation — qui puisse réaliser sa fin, remplir ses devoirs, défendre ses droits, sans coordonner et associer d'une certaine manière sa vie propre avec celle d'autres peuples. En conséquence le problème de la moralité de la guerre ne saurait aujourd'hui se poser abstraction faite de cette société naturelle des États vers laquelle tend leur naturelle sociabilité, ni de la forme juridique que revêtent les relations internationales.

A une époque où toute organisation juridique de la société des nations serait absente, on conçoit qu'une guerre, déclanchée par l'autorité souveraine d'un Etat particulier puisse, *positis ponendis*, être tenue pour légitime. C'est le cas de cette guerre qu'envisagent d'ordinaire théologiens et moralistes du passé, presque exclusivement occupés à fixer les conditions de sa légitimité.

Mais si, par suite du développement des relations internationales et de leurs institutions juridiques, la société naturelle des peuples arrivait à se constituer, au regard du droit public, d'une manière plus conforme à la raison, la question serait alors de savoir jusqu'à quel point la légitimité accidentelle de la guerre peut subsister encore. Et telle est la forme actuelle du problème moral de la guerre.

Sa solution suppose donc une idée exacte :

I. — de ce qu'est la souveraineté de l'Etat;

II. — de ce que pourrait légitimement cette souveraineté pour faire aujourd'hui une guerre juste.

I

LA SOUVERAINÉTÉ DE L'ÉTAT

Il s'en faut de beaucoup que les théories de la souveraineté de l'Etat vulgarisées par de nombreux juristes ou politiques contem-

porains s'accordent avec les données de la raison et celles de la tradition chrétienne.

Pour eux, l'État prend le plus souvent figure d'absolu. Il est pleinement autonome. Il juge sans appel si ses droits sont lésés ou non. Il ne connaît d'autres obligations que celles auxquelles il a librement consenti. Il trouve dans sa seule volonté de puissance sa limite et sa loi. D'autre part, sous prétexte que l'État doit satisfaire à tous les besoins de la vie humaine, ces doctrinaires le dotent d'un dynamisme interne, en vertu duquel la souveraineté politique tend à envahir le domaine d'une économie, d'une culture et même d'une religion, considérées comme exclusivement nationales.

Toute différente est aux yeux des philosophes chrétiens la souveraineté de l'État. Ils la conçoivent comme le pouvoir moral qu'a l'État de choisir les moyens exigés par le bien commun de ses membres. Ils voient en elle la manifestation d'une liberté d'initiative que, dans l'ordre administratif ou législatif, l'État exerce vis-à-vis de ses nationaux. Mais, parce que l'État est essentiellement un être social, impuissant à assurer pleinement en dehors de la communauté humaine le bien commun qui est sa fin propre, ils en concluent que sa souveraineté *externe* ne saurait être synonyme d'indépendance inconditionnée mais qu'elle exprime elle aussi une liberté, celle de choisir les modes d'organisation, les procédés techniques, les institutions juridiques et politiques les plus aptes à réaliser le bien commun international.

II

LE PROBLÈME DU DROIT DE GUERRE

Observations préliminaires. — Puisque, dès l'instant où il y a pluralité d'États ou de collectivités politiques organisées, il s'établit entre eux des liens de vie communautaire et qu'une société se forme, il n'est pas étonnant que le recours à la guerre ait apparu, en cas de conflits, comme un recours à la procédure sociale suprême, reconnue alors comme légitimement créatrice de situations juridiques nouvelles. Telle est d'ailleurs l'idée que se sont faite de la guerre les nations civilisées jusqu'à ces derniers temps.

Pour apprécier par conséquent la moralité de cette procédure sociale entre les nations modernes, il s'agit de rechercher si, au stade présent de l'évolution historique, la guerre est la procédure sociale, qui, toutes

les autres faisant défaut, reste seule conforme au bien commun et en dernière analyse aux intérêts supérieurs de la personne humaine. Ce qui revient à dire que la solution du problème de la moralité de la guerre doit s'éclairer aujourd'hui par la réponse aux deux questions suivantes :

A. — Est-ce que la guerre déclarée par l'autorité de quelque État moderne peut être, oui ou non, une procédure sociale conforme au droit naturel, c'est-à-dire à la raison ?

B. — En quoi et comment la légitime défense pourrait-elle éventuellement rendre la guerre licite ?

A. — *La guerre déclarée par l'autorité souveraine d'un État.*

Bien que la société internationale ne jouisse pas encore de l'autorité qui pourrait être sienne, tant par la nature même des choses qu'en vertu du consentement des hommes, il est toutefois évident que, revêtue des formes du droit positif, elle se trouve déjà consolidée par de nombreux instruments juridiques et politiques destinés à établir un ordre humain et la paix.

Dans ces conditions, la guerre qu'un État déclancherait de sa propre autorité, sans avoir recouru préalablement aux institutions juridiques existantes, ne saurait être une procédure légitime. Elle serait condamnable non seulement en droit public mais devant la conscience. Elle aurait, en effet, à son origine la violation de cette justice générale ou légale qui exige de l'État que non seulement il s'abstienne de faire ce qui est contraire aux droits des autres, mais encore qu'il subordonne ses fins nationales à la fin plus générale de la société internationale.

A plus forte raison ne saurait être une procédure légitime la guerre moderne, c'est-à-dire la guerre telle qu'on la conçoit et la pratique aujourd'hui. Car cette guerre, en vertu de sa technique et par une sorte de nécessité qu'elle tient de sa nature, entraîne de si grandes ruines matérielles, spirituelles, individuelles, familiales, sociales, religieuses, et devient une telle calamité mondiale, qu'elle cesse d'être un moyen proportionné à la fin qui seule pourrait éventuellement justifier l'emploi de la force, à savoir l'instauration d'un ordre plus humain et la paix.

Si donc, nonobstant les mesures que peut suggérer la prudence humaine, éclatait accidentellement la calamité de la guerre moderne, l'homme de caractère mis en face de l'inévitable — qu'il subirait avec sérénité — comprendrait que le devoir est de travailler à ramener aux règles de la morale ce qui dépend encore de la volonté des hommes,

à limiter les conséquences désastreuses de la catastrophe et à préparer la concorde naturelle des peuples par l'instrument pacifique du Droit et par la bienveillance chrétienne.

B. — *Le cas de légitime défense.*

Le cas de légitime défense (Notwehr) est à distinguer soigneusement du cas de nécessité (Notstand). Ce dernier, si nous en croyons certains juristes modernes, serait le cas d'un État qui, à moins de faire la guerre, ne pourrait défendre ses intérêts vitaux, ni réaliser par suite ses fins nationales. Cette réalisation impliquant par ailleurs l'expansion illimitée de la souveraineté de l'État, on en vient à parer du nom de guerre défensive toutes les entreprises d'un nationalisme exagéré, avide de conquête ou de prestige.

Bien différente de ces équivoques dangereuses se présente la doctrine traditionnelle, d'après laquelle la légitime défense est un ensemble d'actes, y compris l'emploi de la force, par lesquels l'État supplée à la carence d'une autorité supérieure protectrice du Droit. A la violence répondre par la violence est alors permis. Mais cette légitime défense n'implique pas *ipso facto* le droit d'exercer une action punitive sur l'agresseur; non plus que d'inaugurer la procédure sociale de la guerre, en sorte que soit tranché, par la seule voie des armes, le litige entre agresseur et victime. Car un acte peut être moralement légitime sans s'insérer, par là même, dans un ordre de droit positif, ni fonder légitimement de nouvelles relations internationales.

Ainsi peut-on raisonnablement prévoir que le cas de la légitime défense sera d'autant moins fréquent dans la vie internationale que les États auront davantage trouvé, dans leur régime d'assistance mutuelle, d'organisation juridique et d'arbitrage, une véritable sécurité.

Quoiqu'il y ait lieu par conséquent de prévenir prudemment le péril d'une agression éventuelle, on ne saurait en conclure qu'il soit raisonnable de maintenir au milieu des nations modernes ce désordre qu'est la paix armée. Leur sécurité devrait reposer moins sur une multitude de milice que sur une pacifique entente.

QUELQUES COROLLAIRES PRATIQUES.

A. — C'est le devoir et le droit de l'État, — en vertu précisément de sa souveraineté — de développer les institutions politiques, juridiques et économiques capables d'assurer la paix internationale. La justice distributive et légale lui fait en outre un devoir de recourir à

l'arbitrage ou aux autres modes de solutions pacifiques des conflits et d'observer exactement les décisions de l'autorité internationale, par lesquelles seraient exprimées les exigences du bien commun.

B. — Ce qui vient d'être dit des États s'applique, toute proportion gardée, aux citoyens. C'est aujourd'hui leur devoir et leur droit personnel — surtout s'ils sont chrétiens — de promouvoir les institutions qui diminuent le danger de guerre, de fortifier psychologiquement et socialement la société naturelle des peuples, d'entretenir avec les citoyens des différents pays des rapports sincères et conformes aux exigences de la nature humaine, de propager en matière de relations internationales la véritable doctrine de l'éthique naturelle et surnaturelle, en sorte que d'exactes appréciations de l'histoire soient proposées dès l'école et que les fausses théories que le temps présent a vu se répandre partout au sujet de la souveraineté politique ou de l'hégémonie économique d'un État ou d'une nation, et de la prétendue élection naturelle d'une race à la domination universelle laissent enfin paraître l'erreur qu'elles dissimulent.

On aura remarqué à la lecture de ce document les bases vraiment larges et solides apportées au débat.

Peut-être ceux qui attendaient des formules simplistes n'y trouveront-ils pas leur compte. Toutes les conséquences ne sont pas tirées au moins formellement. C'est certain, mais l'homme averti y prendra volontiers ce qui s'y trouve et c'est beaucoup.

D'abord la question est bien posée : c'est la moitié d'une solution. L'attitude à prendre à l'égard de l'organisation juridique internationale est indubitable. Les directions à suivre pour ne pas se fourvoyer dans l'étude du sujet sont très lisiblement indiquées et la prudence de cette première consultation ne parviendra pas à nous en faire oublier les courageuses affirmations. Relevons-en quelques-unes plus décisives.

« La guerre qu'un État déclancherait de sa propre autorité, sans avoir recouru préalablement aux institutions juridiques existantes, ne saurait être une procédure légitime. Elle serait condamnable non seulement en droit public mais devant la conscience ». C'est clair. Soit en effet qu'elle fasse partie de la Société des Nations, soit qu'elle ait signé le pacte de Paris ou

quelque autre des nombreux pactes de conciliation ou d'arbitrage, la Puissance civilisée moderne s'est soumise d'avance, si pas pour tous les litiges possibles, au moins pour beaucoup d'entre eux aux instruments juridiques internationaux. A supposer même qu'elle ne soit pas tenue par une signature de déférer tel conflit aux procédures pacifiques, dans la grande majorité des cas éventuels, la communauté internationale lui offrira en fait son intervention. Alors encore il y aura obligation, non plus juridique sans doute mais morale, et très grave, d'accepter l'offre. La grande difficulté sans doute, c'est qu'une infraction de l'espèce de celle-ci ne sera pas passible des sanctions internationales prévues.

L'obligation de recourir aux institutions juridiques existantes facilitera beaucoup la détermination du cas de légitime défense.

L'injuste agression et la légitime défense sont deux notions qui se répondent. Autrefois, pour déterminer l'agresseur, il fallait nécessairement un jugement sur le fond du litige et les indices n'étaient pas toujours facilement déchiffrable : son l'a vu lors des discussions sur l'exégèse du pacte de Paris. Il admit la guerre de légitime défense; mais qu'entend-il par légitime défense?

Dans le droit nouveau qui s'élabore, la seule notion de l'agresseur qui s'impose et se justifie, la seule d'ailleurs qui porte avec elle l'évidence, c'est celle d'un refus de déférer le litige à la juridiction communautaire ou d'en accepter les décisions obligatoires.

Ainsi précisée, la légitime défense justifie-t-elle encore la guerre? La consultation répond : « A la violence répondre par la violence est alors permis; mais cette légitime défense n'implique pas *ipso facto* le droit d'exercer une action punitive sur l'agresseur, non plus que d'inaugurer la procédure sociale de la guerre en sorte que soit tranché, par la seule voie des armes, le litige entre agresseur et victime ». On comprend aisément : de même qu'en droit privé un citoyen attaqué a le droit de se défendre, en repoussant la force par la force — mais non celui de lever un corps de troupes et d'aller mener le combat chez ses ennemis puisqu'il y a juge et gendarmes, ainsi dans le droit public d'une société internationale organisée, le droit qu'a une nation de repousser

la force par la force, n'implique pas, *ipso facto*, le droit de se dispenser du recours aux instruments juridiques existants. La guerre comme procédure serait ainsi éliminée, elle resterait, le cas échéant, et dans des conditions données, une défense légale.

Le problème de la légitime défense apparaît donc à son tour étroitement conditionné par l'organisation de tout un système de procédure internationale et, ajoutons-le aussitôt, par les garanties que cette procédure donnera. Le devoir principal et impérieux des peuples et des gouvernants sera donc avant tout, et c'est un des points les plus vivement mis en lumière par la déclaration de Fribourg, d'en renforcer la structure et l'efficacité. Alors, on peut l'espérer, « le cas de la légitime défense se fera moins fréquent ».

Ainsi tous les efforts doivent tendre à organiser un régime sérieux de sanctions morales, économiques et militaires telles qu'il ne puisse pratiquement plus prendre fantaisie à aucune Puissance de violer par la guerre la paix des nations. La sécurité internationale est à ce prix, cette sécurité troublante qui semble à l'heure actuelle paralyser toutes les énergies.

L'efficacité des sanctions prévues par l'article 16 du pacte de la Société des Nations reste, il est vrai, un point névralgique. Le pacte Briand-Kellogg, qui condamne « le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux », dit bien que « toute Puissance signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devra être privée du bénéfice du présent traité », mais pas un mot d'une sanction quelconque. Il n'en est pas moins certain que les États-Unis, qui restent, ne l'oublions pas, arbitres de la situation en temps de paix et plus encore en temps de guerre, n'entendent nullement prendre le pacte à la légère, quitte à lui laisser le romantisme d'un beau rêve. Des déclarations importantes et répétées en font foi et tout récemment encore, le 8 août 1932, celle de M. Stimson. Le secrétaire d'État américain maintient que le pacte comporte des « engagements précis »; il veut en faire en cas de conflit une consultation mondiale des puissances hors cause, destinée à démasquer les parjures et à les flétrir. Mais ce n'est pas tout : les

nations sont invitées à faire bloc contre les coupables en leur refusant toute aide et tout crédit financier. Enfin M. Stimson déclare que les États-Unis ne reconnaîtront pas le fruit d'une agression.

N'y a-t-il pas là un essai de solution au grave problème des garanties, une suggestion à retenir ?

Illusion ! diront les « prudents », espoir, préféreront dire les vrais sages et, on le voudrait, tous les chrétiens. Oh ! ce ne sont là que deux mots sans doute et cela paraîtra peu de chose pour terminer. Mais qu'on ne minimise pas trop la puissance des mots : il y en a qui pèsent lourd sur les événements parce qu'ils disent des attitudes, des efforts des âmes et que les garanties, le désarmement, la paix ne seront des réalités dans l'avenir que s'ils ont été longtemps portés en espoir dans les cœurs.